

**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL**

**CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

E/CN.4/AC.1/4
12 juin 1947
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

Texte de la lettre adressée au Secrétaire général des Nations Unies par Lord Dukeston, représentant du Royaume-Uni, à la Commission des droits de l'homme.

J'ai le plaisir de vous transmettre ci-joint des documents pour que vous les présentiez au Comité de rédaction de la Commission des droits de l'homme. Ces documents sont les suivants :

- a) Projet de déclaration internationale des droits de l'homme.
- b) Projet de résolution que l'Assemblée générale pourrait adopter en même temps que la Déclaration internationale des droits de l'homme.

2. La Déclaration internationale des droits de l'homme devrait être établie sous la forme d'un instrument qui serait approuvé par l'Assemblée et soumis aux gouvernements afin que les Membres des Nations Unies, les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice et tous autres Etats que l'Assemblée générale des Nations Unies déclarera, par une résolution, aptes à le faire, y apportent leur adhésion. Le projet de déclaration lui-même appelle peu d'explications. Ses auteurs ont voulu qu'il contienne une énumération des droits et des libertés fondamentales de l'homme, des dispositions réglant l'application de la Déclaration ou en assurant l'exécution, ainsi que certaines clauses de style nécessaires en vue de la mise en vigueur de la déclaration. Le projet de résolution de l'Assemblée a trait à un certain nombre de points secondaires qui faciliteront la mise en vigueur de la Déclaration; ils devront être adoptés sous une forme qui rende toute modification ou adaptation relativement

facile. Les propositions contenues dans la résolution, qui concernent la fourniture de renseignements par les Etats signataires, revêtent à ce sujet une importance assez grande.

3. Il est entendu que le but du Comité de rédaction est de présenter des textes à l'examen de la Commission des droits de l'homme et que les textes soumis par le Comité de rédaction, qui sont le résultat des efforts conjugués de ses membres pour atteindre ce but, ne lieront pas les délégations qui ont participé aux travaux du Comité de rédaction. En soumettant le projet de déclaration et de résolution de l'Assemblée ci-joints, le représentant du Royaume-Uni formule des suggestions destinées à aider le Comité de rédaction dans sa tâche. Il ne faut pas considérer que ces projets représentent d'une manière définitive le point de vue du Gouvernement de sa Majesté, pour le Royaume-Uni, qu'il s'agisse des dispositions contenues dans les projets du Royaume-Uni ou des points qui sont omis dans ces projets.

PROJET DE RESOLUTION A ADOPTER PAR L'ASSEMBLEE GENERALE
EN MEME TEMPS QUE LA DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

I.

1. Attendu qu'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en vue d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion et

2. Que l'Article 13 de la Charte prescrit que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de faciliter la jouissance de ces droits et de ces libertés fondamentales;

II.

1. Attendu que, conformément à l'Article 68 de la Charte, le Conseil économique et social institue une commission chargée d'étudier et de recommander des mesures pour le progrès des droits de l'homme; et

2. Que ladite Commission des droits de l'homme a présenté un rapport

et recommandé l'adoption par tous les membres d'une déclaration internationale des droits de l'homme;

III.

1. Attendu qu'un autre but des Nations Unies défini dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel et humanitaire, de réaliser le progrès social et d'instaurer un niveau de vie plus élevé en augmentant la liberté; et

2. Que c'est au moyen de mesures prises par l'intermédiaire du Conseil économique et social et de ses organes et des institutions spécialisées rattachées aux Nations Unies que l'Organisation des Nations Unies s'efforce d'instituer une coopération internationale pour atteindre ce but; et

3. Que c'est au moyen de la coopération internationale instituée de la sorte que les Nations Unies peuvent le plus efficacement contribuer à donner à tous le droit au travail, à l'instruction, à la sécurité sociale et aux autres droits analogues d'ordre économique et social qui, par leur nature, ne peuvent s'énoncer sous forme d'obligations juridiques pour les Etats dans un instrument comme la Déclaration internationale des droits de l'homme;

IV.

L'ASSEMBLEE GENERALE ESTIME que les droits et les libertés fondamentales de l'homme ne peuvent être complètement garantis que par l'application du droit et le maintien dans chaque pays d'un pouvoir judiciaire complètement indépendant et protégé contre toute pression; elle estime en outre que les dispositions d'une déclaration internationale des droits de l'homme ne peuvent être observées qu'à la condition que l'inviolabilité du domicile et le secret de la correspondance soient universellement respectés et que dans tous les procès les droits de la défense soient

scrupuleusement reconnu, y compris le droit, pour l'inculpé, d'être jugé publiquement et d'être réputé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie;

V.

Considérant également que le progrès des droits de l'homme et des libertés fondamentales sera facilité par des renseignements complets et exacts sur la position de chaque pays à ce sujet et que des renseignements de cette nature doivent être publiés par les Nations Unies dans les conditions qui garantissent le mieux leur objectivité,

L'ASSEMBLEE GENERALE CONFIE cette tâche à la Commission des droits de l'homme et demande au Conseil économique et social de réexaminer le mandat de ladite Commission en tenant compte des principes et des directives énoncés à l'annexe 2;

VI.

Considérant en outre que c'est en définissant les droits et les libertés fondamentales de l'homme et en leur donnant la protection du droit international et la garantie des Nations Unies que la dignité et la valeur de la personne humaine seront le mieux assurées,

L'ASSEMBLEE GENERALE APPROUVE la Déclaration internationale des droits qui constitue l'annexe 1 de la présente résolution et recommande à tous les Membres des Nations Unies d'en accepter les obligations.

ANNEXE 1

DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Préambule

1. Attendu que les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine;
2. Attendu qu'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;
3. Attendu que tous les hommes font partie de communautés et que, de ce fait, ils ont le devoir de considérer les droits de leurs semblables comme égaux aux leurs et de les respecter;
4. Attendu que les prérogatives légitimes de l'Etat, que tous les hommes ont le devoir de reconnaître, ne doivent pas porter atteinte au respect du droit des hommes à la liberté et à l'égalité devant la loi et à la garantie des droits de l'homme, qui sont des conditions fondamentales et immuables de tout mode de gouvernement juste;
5. Attendu que le déni des droits de l'homme et des libertés fondamentales met en danger le bien général et les relations amicales entre les nations et que la jouissance de ces droits et de ces libertés doit être assurée à tous par le droit international et protégée par la communauté organisée des Etats;
6. Attendu qu'il convient de définir plus exactement lesdits droits de l'homme et lesdites libertés fondamentales et de prendre des dispositions pour qu'ils soient universellement observés et garantis :

Les Etats signataires de la présente Déclaration internationale des droits de l'homme adoptent, en conséquence, les dispositions suivantes :

PREMIERE PARTIE

Article 1

Les Etats signataires déclarent qu'ils reconnaissent les principes énoncés dans la deuxième partie de la Déclaration comme définissant des droits de l'homme et des libertés fondamentales reposant sur les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées.

Commentaire de l'article 1

Le dernier membre de phrase de cet article est extrait de l'article 38 1) c) du statut de la Cour internationale de Justice. De nombreux commentateurs considèrent avec raison que ce membre de phrase du statut de la Cour représente le même principe que les expressions "loi naturelle" et "jus gentium" qui ont joué un grand rôle dans les premières phases du développement du droit international. Les concepts de "loi naturelle" et de "jus gentium" ont également joué un rôle appréciable lorsqu'il s'est agi de définir les droits fondamentaux de l'homme.

Article 2

Chacun des Etats est tenu par le droit international de veiller à ce que :

- a) ses lois garantissent à tous les individus relevant de sa juridiction, qu'il s'agisse de ressortissants, d'étrangers ou d'apatrides, la jouissance de ces droits de l'homme et de ces libertés fondamentales;
- b) tout individu dont les droits et la liberté sont violés dispose de voies de recours efficaces, même dans le cas où la violation a été commise par des personnes qui agissent dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
- c) ces voies de recours soient exercées auprès d'un tribunal dont l'indépendance soit assurée; et,
- d) sa police et ses agents s'emploient à garantir la jouissance de ces droits et de ces libertés.

Commentaires de l'article 2

Il n'est pas possible pour tous les pays d'adopter les propositions tendant à ce que les dispositions de la Déclaration des droits de l'homme soient incorporées à la constitution de chacun des États signataires de la Déclaration, ou bien à ce qu'elles soient consacrées par des garanties constitutionnelles spéciales. Certains pays, comme le Royaume-Uni, n'ont pas de constitution rigide et il ne leur est pas possible de donner à des dispositions, par la voie de la législation interne, une garantie constitutionnelle spéciale. Aucune mesure législative ne peut avoir plus de force qu'une loi votée par le Parlement, or toute loi peut être abrogée par une autre loi votée par le Parlement. En conséquence, la seule sauvegarde particulière que puissent avoir les dispositions légales est celle que constituent les engagements internationaux solennels contenus dans la présente Déclaration et les fondements solides que donnent à ces principes la conviction profonde du Parlement et du peuple.

Article 3

Sur la demande qui en sera faite par le Secrétaire général des Nations Unies, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par une résolution de l'Assemblée générale,⁽¹⁾ le gouvernement de tout pays signataire de la présente Déclaration fournira des explications certifiées conformes par les plus hautes autorités juridiques du pays intéressé, sur la manière dont le droit national donne effet à toute disposition de la déclaration des droits de l'homme.

Commentaires de l'article 2 a) et de l'article 3

Dans le présent projet, le terme anglais "Law" a le même sens

(1) Commentaires : la section V du projet de résolution dont la présente déclaration constitue l'annexe 1 est destinée à conférer ces pouvoirs.

que le mot français "droit", c'est-à-dire qu'il représente tout ce qu'un tribunal peut rendre exécutoire, notamment le droit écrit, les ordonnances, le droit commun et le droit coutumier.

Article 4

1. En cas de guerre ou d'autre péril national, un Etat peut prendre des mesures incompatibles avec les obligations qu'il a souscrites à l'article 2 ci-dessus, mais il peut le faire seulement dans la mesure où la situation l'exige.

2. Tout Etat signataire de la présente Déclaration qui use de son droit de manquer à ces obligations doit informer le Secrétaire général des Nations Unies de toutes les mesures prises qui ont cet effet et des raisons qui les justifient. Il doit également lui faire connaître la date où ces mesures cessent d'être en vigueur et où les dispositions de l'article 2 sont de nouveau complètement appliquées.

Article 5

Pour tout Etat signataire de la présente Déclaration, le manquement aux obligations de l'article 2 est un manquement envers la communauté des Etats et intéresse les Nations Unies en tant que communauté des Etats organisés sous le régime du droit.

Commentaire de l'article 5

Cet article s'applique aux manquements de caractère grave. Les auteurs du projet n'ont pas l'intention qu'il s'applique aux manquements peu importants ou d'ordre technique.

Article 6

1. Tout en se déclarant prêts à envisager l'adoption d'autres mesures tendant à renforcer la protection internationale des droits et des libertés fondamentales de l'homme, les Etats signataires de la présente Déclaration reconnaissent à chacun d'entre eux le droit

de soumettre à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans l'intérêt de la communauté des Etats, toute violation par l'un quelconque d'entre eux des dispositions de la présente Déclaration comme constituant une situation de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations et comme étant contraire aux buts et aux principes des Nations Unies au sens de l'Article 14 de la Charte.

2. Tout Etat signataire de la Déclaration qui est ainsi accusé d'avoir enfreint les dispositions de cette Déclaration aura le droit de demander que l'Assemblée générale demande, à titre consultatif, l'avis de la Cour internationale de Justice sur le cas et qu'elle s'abstienne de prendre toute autre mesure en la matière avant d'avoir cet avis. Si une telle demande est faite, les signataires de la Déclaration se reconnaissent tenus de l'appuyer.

Commentaire de l'article 6

On pourrait insérer ici une disposition supplémentaire aux termes de laquelle tous les signataires de la Déclaration s'engageraient, dans le cas où une accusation de violation de la Déclaration serait portée devant l'Assemblée générale, à appuyer une proposition tendant à ce que la question soit examinée en premier lieu par une commission dont ne feraient parties que les Membres des Nations Unies signataires de la Déclaration.

Article 7

Les signataires de la présente Déclaration conviennent que tout Etat signataire qui aura été reconnu, par une résolution de l'Assemblée générale adoptée à la majorité des deux-tiers, coupable d'avoir enfreint avec persistance les dispositions de la présente Déclaration, sera considéré comme ayant enfreint les principes de la Charte des Nations Unies et, par conséquent, passible d'expulsion de l'Organisation en vertu de l'Article 6 de la Charte.

DEUXIÈME PARTIE

Définition des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Article 8

Il est contraire à la loi de priver de sa vie un individu, quelqu'il soit, si ce n'est en exécution d'une sentence rendue par un tribunal reconnaissant l'individu coupable d'un crime passible de la peine de mort.

Article 9

1. L'esclavage sous toutes ses formes est interdit.

(Un texte relatif au travail obligatoire sera inséré ici plus tard).

Article 10

1. Aucun individu ne peut être privé de sa liberté sauf par une arrestation destinée à assurer sa comparution devant un tribunal s'il y a des raisons suffisantes de le soupçonner d'avoir commis un crime ou s'il y a suffisamment de raisons d'estimer que cette arrestation est nécessaire pour éviter qu'il commette un crime ou porte atteinte à la paix.

2. Tout individu arrêté et détenu comparaitra sans retard devant un juge qui, soit jugera l'affaire, soit décidera, après l'audition des témoins, s'il existe des raisons suffisantes pour le faire passer en jugement et, dans l'affirmative, si le détenu doit être mis en liberté sous caution.

3. La détention précédant le jugement ne doit pas être prolongée au-delà d'une durée raisonnable.

4. Les dispositions précédentes du présent article ne s'appliquent pas (i) à la détention légitime d'un individu condamné après jugement à la privation de sa liberté, (ii) à la détention légitime d'une personne privée de raison, (iii) à la garde légitime des mineurs ou (iv) à l'arrestation et à la détention légitimes d'un individu pour éviter qu'il ne pénètre illégalement sur le territoire d'un pays.

5. Tout individu privé de sa liberté doit avoir une voie de recours efficace par l'"habeas corpus" en vertu duquel un tribunal statuera sans

délai sur la légalité de la détention et sa mise en liberté sera ordonnée si la détention n'est pas justifiée.

6. Tout individu a le droit d'exiger une indemnité en cas d'arrestation ou de privation de liberté illégales.

Article 11

Tout individu qui n'est pas condamné légalement à la privation de sa liberté ou qui n'a pas d'obligations à acquitter en matière de service national est libre de quitter tout pays y compris le sien.

Commentaire de l'article 11

Il peut y avoir d'autres obligations à acquitter telles que celles qui ont trait aux impositions ou aux personnes à charge; il faut en tenir compte ici.

Article 12

Nul ne peut être tenu pour coupable d'un délit en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituaient pas un délit à l'époque où ils ont été commis.

Article 13

1. Tout individu est libre d'avoir toute croyance religieuse ou autre dictée par sa conscience ainsi que de changer de croyance.

2. Tout individu est libre de pratiquer seul ou en communauté avec d'autres personnes qui pensent comme lui, toute forme de culte et de pratique religieuse, sous la seule réserve des restrictions, sanctions et obligations strictement indispensables pour prévenir des actes qui portent atteinte aux lois édictées dans l'intérêt de l'humanité et de la morale, pour maintenir l'ordre public et pour assurer la jouissance des droits et des libertés d'autrui.

3. Sous les mêmes réserves seulement, tout individu d'âge légal et sain d'esprit est libre de donner et de recevoir toute espèce d'enseignement religieux et de s'efforcer de persuader d'autres personnes d'âge légal et saines d'esprit que ses croyances représentent la vérité; lorsqu'il s'agit d'un mineur, c'est le père, la mère ou le tuteur qui est libre de décider

l'enseignement religieux qu'il recevra.

Article 14

1. Tout individu est libre d'exprimer et de communiquer ses idées par la parole, par l'écrit, au moyen des arts ou de toute autre façon.
2. Tout individu est libre de recevoir et de diffuser des informations de toute espèce, notamment des faits, des commentaires critiques et des idées; par des livres et des journaux, par l'enseignement oral ou par tout autre moyen légalement utilisé.
3. La liberté de parole et la liberté d'information visées au paragraphe précédent du présent article ne peuvent être soumises qu'aux restrictions, sanctions et obligations nécessaires en ce qui concerne les questions qui doivent être gardées secrètes dans l'intérêt de la sécurité nationale; les publications qui ont pour but ou sont susceptibles d'inciter à changer par la violence le mode de gouvernement, ou à provoquer des troubles ou des crimes; les publications obscènes; les publications tendant à la suppression des droits de l'homme et des libertés fondamentales; les publications qui portent atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire ou qui compromettent le cours régulier de la justice; les paroles et les publications diffamantes portant atteinte à la réputation d'autrui.

Commentaire de l'article 14

Les dispositions fondamentales de la Déclaration des droits de l'homme concernant la liberté de parole et la liberté de l'information, seront complétées par d'autres accords à la suite des travaux de la Sous-commission de la liberté de l'information et de la Conférence internationale sur la même question.

Commentaire de l'article 14 (3)

- (a) La disposition du paragraphe 3 ci-dessus qui reconnaît le droit des gouvernements d'imposer les restrictions, sanctions et obligations nécessaires en ce qui concerne les publications qui ont pour but ou sont susceptibles d'inciter les personnes à changer par la violence le régime

le régime de gouvernement, doit s'entendre comme visant uniquement les publications qui préconisent le recours à la violence; elle ne s'applique pas aux publications qui préconisent un changement de gouvernement ou du régime de gouvernement par des moyens constitutionnels.

(b) Il existe des doutes sur le point de savoir si les mots " des publications tendant à la suppression des droits de l'homme et des libertés fondamentales" sont bien ceux qui conviennent. Peut-être ces mots confèrent-ils un pouvoir plus étendu pour la limitation de la liberté de publication que ce qui est nécessaire ou souhaitable. D'un autre côté, on peut dire qu'il serait absurde, qu'une déclaration des droits dont le but est d'instituer les droits de l'homme et les libertés fondamentales, empêche un gouvernement, de prendre, s'il le désire, des mesures contre les publications ayant pour objet de supprimer les droits et les libertés que la déclaration vise à établir. En dernière analyse, la meilleure manière de définir le régime nazi ou le régime fasciste est peut-être de dire : que c'est un régime qui ne reconnaît pas la dignité et la valeur de la personne humaine et qui ne permet pas aux individus de jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

(c) On remarquera qu'en tous cas aucun gouvernement n'est tenu par la Déclaration à faire usage des pouvoirs limitatifs qui lui sont conférés par le paragraphe 3.

Article 15

Tous les individus ont le droit de se réunir paisiblement pour tout objet licite, y compris la discussion de toute question sur laquelle tout individu a le droit, aux termes de l'article 14, d'exprimer et de communiquer ses idées. L'exercice de ce droit ne peut être soumis à aucune autre restriction que celles qui sont nécessaires pour protéger la vie et la propriété, pour empêcher les troubles, les obstacles à la circulation et la liberté de mouvement d'autrui.

Article 16

Tous les individus sont libres de constituer des associations de toute nature compatible avec les lois de l'Etat, pour la défense et la protection de leurs intérêts légitimes ou pour toute autre fin licite, y compris la propagation de toutes informations dont la diffusion n'est soumise, aux termes de l'article 14, à aucune restriction. Ces associations jouiront des droits et libertés énoncées aux articles 13 et 14.

Commentaire de l'article 16

Le mot "association" est employé ici dans le sens le plus large possible, et il englobe la création d'institutions possédant une personnalité juridique

Commentaire de la deuxième partie

Cette partie de la Déclaration sera complétée par des dispositions interdisant les distinctions fondées sur la race, le sexe, la langue ou la religion. On n'a pas tenté de rédiger ces dispositions avant d'avoir pris connaissance du rapport de la Sous-commission pour l'abolition de la discrimination et la protection des minorités et de celui de la Commission du statut de la femme. En tout cas, la deuxième partie, telle qu'elle est rédigée ici, prévoit qu'il n'y aura pas de mesures de discriminations puisqu'elle emploie les mots "tous les individus" (Voir également l'article 2 (a) de la première partie : "tous les individus relevant de sa juridiction, qu'il s'agisse de ressortissants, d'étrangers ou d'apatrides").

TROISIEME PARTIE

Article 17

1. La présente Déclaration des droits de l'homme est soumise, pour qu'ils y apportent leur adhésion, à tous les Membres des Nations Unies, à tous les Etats parties aux Statut de la Cour internationale de Justice et à tous autres Etats que l'Assemblée générale des Nations Unies déclarera par une résolution, aptes à le faire.
2. L'adhésion à la Déclaration sera effectuée par le dépôt, auprès du Secrétaire général des Nations Unies, d'un instrument d'adhésion et la Déclaration des droits entrera en vigueur dès que (*) Etats Membres des Nations Unies auront remis de tels instruments pour ce qui concerne ces Etats et dans la suite, pour ce qui concerne chaque signataire, à la date où l'instrument d'adhésion aura été remis.
3. Tout instrument d'adhésion sera accompagné d'un document affirmant que la présente Déclaration a été approuvée, conformément aux règles constitutionnelles qui, dans l'Etat intéressé, régissent la reconnaissance des obligations résultant des traités et par une déclaration solennelle émanant du gouvernement de l'Etat intéressé attestant que la loi de cet Etat donne plein effet aux dispositions de la deuxième partie.
4. Le Secrétaire général informera tous les Membres des Nations Unies et les autres Etats visés au paragraphe 1 ci-dessus du dépôt de chaque instrument d'adhésion.

Article 18

1. Les amendements apportés à la Déclaration des droits de l'homme entreront en vigueur lorsqu'ils auront été adoptés par un vote acquis à la

* Commentaire : le nombre qui figurera ici ne sera pas inférieur aux deux tiers des Membres des Nations Unies.

majorité des deux tiers des Membres de l'Assemblée générale des Nations Unies et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des signataires de la déclaration.

2. Lorsque ces amendements entreront en vigueur, ils seront obligatoires pour les signataires qui les ont ratifiés; les autres signataires seront liés par les dispositions de la déclaration qu'ils ont acceptées lors de leur adhésion ainsi que par les amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés.

Annexe 2

1. Tous les renseignements publiés par les Nations Unies au sujet des droits de l'homme doivent être approuvés par la Commission des droits de l'homme avant leur publication. La Commission doit s'inspirer, en cette matière, du principe suivant lequel l'exactitude et l'objectivité doivent être les caractéristiques essentielles des informations publiées.

2. Avant toute information concernant la position d'un Etat déterminé celle-ci doit, avant sa publication, être communiquée au gouvernement de l'Etat intéressé auquel il doit être laissé un temps suffisant pour lui permettre de faire à son sujet toute observation qu'il désire. Si ce gouvernement fait des observations et si la Commission juge néanmoins que la publication des informations est souhaitable, ces commentaires doivent être publiés en même temps que les informations auxquelles ils se rapportent

3. La Commission doit, par un choix judicieux et une étude attentive, s'efforcer de réduire la fréquence des envois d'informations aux gouvernements pour connaître leurs observations et elle doit, en même temps, s'appliquer à réduire le volume de ces informations.

4. Toutes explications transmises au Secrétaire général en vertu de l'article 3 de la première partie de la déclaration des droits de l'homme et les informations communiquées au Secrétaire général, aux termes de l'article 4 (2) seront automatiquement publiées. Les demandes d'explications

adressées aux gouvernements conformément à l'article 3 de la première partie seront faites après une décision de la Commission, approuvée par le Conseil économique et social.

5. La Commission devra examiner s'il est souhaitable de désigner un comité d'experts pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

Commentaires de l'annexe 2

Comme la section V du projet de résolution le montre, l'intention est de laisser au Conseil économique et social le soin de procéder à un nouvel examen du mandat de la Commission des droits de l'homme en tenant compte des dispositions de la déclaration. Puisque la tâche principale de la Commission, aux termes du mandat existant, était la préparation d'un projet de déclaration, il est évident que lorsque cette déclaration entrera en vigueur, la Commission doit avoir un nouveau mandat qui sera établi en tenant tout particulièrement compte des dispositions de la déclaration. La résolution de l'Assemblée se borne à énoncer certaines dispositions qui doivent en tout cas figurer dans le futur mandat. Il appartiendra au Conseil économique et social d'étudier la manière dont il faudra traiter les pétitions relatives aux droits de l'homme reçues par le Secrétaire général. Il devra examiner également si elles doivent être renvoyées à la Commission, et, dans l'affirmative, dans quelles conditions elles doivent l'être. L'expérience acquise à la Société des Nations en matière de procédure pour les minorités, a montré que c'est une question qui exige un examen très approfondi et qu'une méthode peu appropriée serait susceptible de nuire au progrès des droits de l'homme au lieu de le favoriser. En tout cas, il ne faudrait pas introduire dans le corps de la déclaration des dispositions à ce sujet parce qu'il faut que des dispositions de ce genre puissent être facilement modifiées et adaptées.